

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 19 MARS 2015

(n° **45**, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2014/05780**

Décision déferée à la Cour : n° **161-38-11** rendue le **11 décembre 2013**
par **La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSES AU RECOURS :

- La société ECOSOLEIL, S.A.R.L.

Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : 8 rue Rathsamhausen 67100 STRASBOURG
Elisant domicile au cabinet de Maître Stéphanie GANDET
84 Boulevard du Général Leclerc - Paraboles II - 7ème étage - 59100 ROUBAIX

Représentée par Maître Stéphanie GANDET,
Avocate au barreau de LILLE
Association Green Law Avocat
84, Boulevard du Général Leclerc - Paraboles II - 59100 ROUBAIX

- La société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), S.A.

Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 Terrasse Boieldieu - 92085 PARIS LA
DÉFENSE
Elisant domicile au Cabinet de Maître Michel GUENAIRE
22, Cours Albert 1^{er} - 75008 PARIS

Représentée par Maître Pierre-Adrien LIENHARDT,
Avocat au barreau de PARIS,
toque : T03
Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEZ
22, Cours Albert 1^{er} - 75008 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE

Représentée par son Président
Ayant son siège : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

Représentée par Maître Hubert MORTEMARD DE BOISSE
Avocate au barreau de PARIS,
toque : J026
LexCase Société d'Avocats
17, Rue de la Paix 75002 PARIS

11 107A

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de L'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 janvier 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme MICHEL-AMSELLEM, Conseillère chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président
- Mme Sylvie LEROY, Conseillère
- Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Mme Madeleine GUIDONI, Avocate Générale, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, Conseillère en remplacement de M. Christian REMENIERAS, président empêché et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Faits et procédure

Les sociétés Ecosoleil, Alcyone Energy et Deux, ainsi que M. Kienzler ont séparément développés quatorze projets d'exploitation de panneaux photovoltaïques sur le territoire français pour lesquels ils ont souhaité bénéficier de l'obligation d'achat mise à la charge de la société EDF par l'article 10 de la loi n° 2000 -108 du 10 février 2000 codifiée ensuite aux articles L. 314-1 et s. du code de l'énergie. Entre le 20 mai et le 31 août 2010, ils ont déposé auprès de la société ERDF quatorze projets de raccordement de leurs installations au réseau public de distribution d'électricité géré par celle-ci.

Le 9 décembre 2010 le Gouvernement a adopté le décret n° 2010-1510 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil. L'article 3 de ce texte dispose que cette suspension ne s'applique pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau et il est précisé par l'article 5 que « *À l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1er, les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat* ».

11
HMA

La société ERDF a indiqué aux exploitants précités que les projets adressés par eux étaient soumis à ce moratoire et qu'ils devaient déposer une nouvelle demande à l'issue de la période de trois mois. La société Ecosoleil a contesté cette analyse.

Le 15 mars 2011, en raison de la sortie de file d'attente des quatorze projets, la société Ecosoleil, agissant pour son compte, ainsi que pour celui des producteurs précités, a saisi le Comité de règlement des différends et des sanctions (le CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (la CRE) d'une demande de règlement de différend.

Le 29 avril 2011, le CoRDIS a suspendu l'instruction de cette demande dans l'attente de la décision du Conseil d'État relative à la légalité du décret précité du 9 décembre 2010 et ce jusqu'au 12 décembre 2012 date à laquelle les observations d'ERDF ont été sollicitées.

Par une décision du 11 décembre 2013, le CoRDIS a décidé :
« Article 1^{er} – Les débats sont ré-ouverts pour la production du mandat de Monsieur Gerhard KIENZLER à la société Ecosoleil aux fins de saisine du comité de règlement des différends et des sanctions pour le projet « Ibisol » et pour la production des statuts de la société Alcyone Energy.

Article 2. – Les débats sont ré-ouverts pour observations des parties sur les mandats de la société Alcyone Energy et de Monsieur Gerhard Kienzler, à la société Ecosoleil aux fins de saisine du comité de règlement des différends et des sanctions pour les projets « Rieu », « SCI La Payre », « Védisol », « Mata 3 » et « Ibisol » ;

Article 3. – La société Électricité Réseau Distribution France a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement pour les projets « Vivacoop Saint Sernin », « Vivacoop Les Vans », « Andesol », « Caves de Vogüé », « Mata 1 », « Mata 2 », « Reyes Groupe », « Lantheaume » et « Caves de Lablachère » ;

Article 4. – La société Électricité Réseau Distribution France exécutera les conventions de raccordement des projets « Lantheaume », « Mata 1 » et « Reyes Groupe » conclues avec la société Ecosoleil conformément aux motifs de la présente décision.

Article 5. – Le surplus de la demande de la société Ecosoleil est rejeté pour les projets « Vivacoop Saint Sernin », « Vivacoop Les Vans », « Andesol », « Caves de Vogüé », « Mata 1 », « Mata 2 », « Reyes Groupe », « Lantheaume » et « Caves de Lablachère » (...)

SUR CE

Vu le recours en annulation de la décision du CoRDIS, déposé le 17 mars 2014 par la société Ecosoleil sous le numéro de RG 14 05 780 et son mémoire déposé le 27 novembre 2014, demandant à la cour d'annuler la décision en ce qu'elle a rejeté le surplus de ses demandes relatives au projet *Vivacoop-les Vans* et de condamner la société ERDF au paiement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu le recours en annulation de la Décision, déposé le 19 mars 2014 par la société ERDF, sous le numéro RG14/05 943 et son mémoire déposé le 25 novembre 2014, demandant à la cour d'annuler la décision du CoRDIS en ce qu'elle a rouvert les débats et constaté qu'ERDF a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement pour les projets *d'Andesol, Caves de Vogüé, Mata 1 et Mata 2, Caves de Lablachère et Réyes Groupe*, de rejeter la demande de la société Ecosoleil relative au projet *Vivacoop-Les Vans* de condamner la société Ecosoleil au paiement d'une somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 ordonnant la jonction des deux recours et dit que la procédure se poursuivrait sous le numéro 2014/05780 ;

Vu les observations déposées par la Commission de régulation de l'Énergie (la CRE) au greffe de la Cour le 3 octobre 2014 ;

1/1

Vu les observations déposées par le Ministère public au greffe de la Cour le 12 janvier 2015 ;

LA COUR

Il convient de donner acte à la société ERDF de ce qu'elle renonce à la demande, formulée dans son recours, et tendant à l'annulation de la décision du CoRDîS en ce qu'elle la condamne à exécuter les conventions de raccordement des projets *Lantheaume, Mata 1 et Réyes Groupe* ;

Sur la décision de réouverture des débats

Considérant que le CoRDîS a ordonné la réouverture des débats pour la production du mandat de M. Kienzler à la société Ecosoleil aux fins de saisine du CoRDîS pour le projet *Ibisol* et pour la production des statuts de la société Alcyone Energy, ainsi que pour observations des parties sur les mandats de la société Alcyone Energy et de M. Kienzler à la société Ecosoleil aux fins de saisine du CoRDîS pour les projets *Rieu, SCI La Payre, Védisol, Mata 3 et Ibisol* ;

que la société ERDF critique cette décision en ce qu'elle est fondée sur le respect du contradictoire, alors que dès son mémoire du 29 janvier 2013, soit près d'un an avant la séance du 20 novembre 2013, elle avait soulevé l'irrecevabilité de la société Ecosoleil à agir pour les sociétés Alcyone Energy et Deux, ainsi que pour M. Kienzler, faute de produire un mandat l'habilitant à représenter ces tiers, ce dont elle déduit que la société Ecosoleil avait pleinement connaissance du grief formulé ; qu'elle ajoute que le CoRDîS a accordé une troisième chance à la société Ecosoleil de justifier de la recevabilité de sa demande, puisqu'à la suite du dépôt du mémoire soulevant cette irrecevabilité, le rapporteur chargé d'instruire l'affaire avait demandé à la société Ecosoleil de justifier de son pouvoir de représentation pour chacun des quatorze projets, ce qu'elle n'avait pas fait ; qu'elle estime en conséquence la décision de réouverture des débats illégale, d'autant que, d'une part, dans d'autres décisions de règlements de différends, le CoRDîS n'a pas procédé de la même manière et n'a pas demandé de régularisation, d'autre part, les dispositions réglementaires qui organisent sa compétence précisent qu'il doit se prononcer avec célérité ;

Considérant qu'enfin, la société ERDF soutient que la décision de réouverture des débats est illégale en ce qu'elle n'a pas ordonné la réouverture des débats pour d'autres projets pour lesquels la même question se posait, soit *Andesol, Reyes Groupe et Védisol* ; qu'elle ajoute qu'en décidant cette réouverture, le CoRDîS a porté atteinte à son droit à un procès équitable ;

Mais considérant cependant que la décision de rouvrir les débats est une mesure d'administration de la procédure relevant du pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée du règlement d'un différend ; qu'il convient en conséquence de rejeter les moyens inopérants qui contestent la légalité de la décision sur ce point ;

Sur la recevabilité de la demande de règlement de différend en tant qu'elle concernait les projets de SCI La Payre, Rieu, Védisol, Reyes Groupe, Andesol Ibisol, Caves de Vogué, Caves de Lablachère, Mata 1, Mata 2 et Mata 3 ;

Considérant que le CoRDîS ayant ordonné la réouverture des débats pour la production du mandat de M. Kienzler à la société Ecosoleil concernant le projet *Ibisol* et pour observations des parties sur la recevabilité des demandes de règlement de différend concernant les projets *SCI La Payre, Rieu, Védisol et Mata 3* ; que les débats et la décision étant renvoyés à une date ultérieure pour ces projets, le grief pris de l'irrecevabilité des demandes relatives à ceux-ci est inopérant et doit être rejeté ;

que, de plus, la société ERDF a déclaré renoncer à la demande d'annulation de la décision du CoRDîS en ce qu'elle l'a condamnée à exécuter les conventions de raccordement des projets *Lantheaume, Mata 1 et Réyes Groupe* ; qu'il convient en conséquence d'écarter les moyens d'irrecevabilité concernant ces trois projets qui sont devenus sans objet ;

qu'il convient en conséquence d'examiner la question de la recevabilité des demandes concernant les autres projets soit, *Andesol, Caves de Vogué, Caves de Lablachère et Mata 2* ;

Considérant que la société Ecosoleil ne conteste pas que le mandat que lui a délivré la société Alcyone pour le projet *Andesol* n'était pas valable puisqu'il n'émanait pas de la personne en charge de ce projet ; que dès lors la demande de la société ERDF tendant à ce que la demande de règlement de différend concernant ce projet soit déclarée irrecevable est fondée et qu'il convient de réformer la décision du CoRDîS sur ce point ;

que la société ERDF soutient au sujet des projets Caves de Vogué, caves de Lablachère et Mata 2 que les mandats produits sont irréguliers en ce qu'ils désignent une société Ecosoleil sans préciser son numéro d'enregistrement au registre du commerce, alors qu'il en existe trois en France ;

que cependant, ce défaut de précision n'est pas de nature à priver de validité les mandats en cause dans la mesure où les parties à ce mandat ne contestent pas sa conclusion et où aucune confusion avec une autre société Ecosoleil n'est invoquée ;

Que les autres moyens qui ne concernent pas ces trois projets sont inopérants et doivent être rejetés ;

qu'il n'y a en conséquence pas lieu d'annuler la décision en ce qu'elle n'a pas déclaré les demandes concernant les projets de *SCI La Payre, Rieu, Védisol, Reyes Groupe, Andesol, Ibisol, Caves de Vogué, Caves de Lablachère, Mata 1, Mata 2 et Mata 3* irrecevables et que la demande de la société ERDF sur ce point doit être rejetée ;

Sur la demande d'annulation de la décision en ce qui concerne le projet de Vivacoop-Les Vans

Considérant que la société Ecosoleil conteste la décision du CoRDîS en ce qu'elle a rejeté sa demande pour le projet *Vivacoop Les Vans* ; qu'elle soutient à ce sujet que le Comité a commis une erreur en retenant qu'elle avait retourné la proposition technique et financière (PTF) le 16 décembre 2010, alors qu'elle dispose d'une lettre de la société ERDF lui accusant réception de ce document le 9 décembre 2010 ; que, de plus, ce projet a fait l'objet non pas d'une PTF mais d'une convention de raccordement et que le CoRDîS a interprété l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 comme ne s'appliquant pas aux projets pour lesquels une convention de raccordement a été signée avant le 10 décembre 2010 ; qu'elle ajoute que le texte de l'article 3 du décret n'opère pas formellement de distinction dans le temps entre les projets ayant donné lieu à une convention de raccordement acceptée « *avant le 10 décembre 2010* » ou après cette date, le véritable critère étant de savoir si le projet a donné lieu à une PTF ou non ; qu'elle estime que si un projet a bénéficié d'une convention de raccordement, son stade contractuel et technique est bien plus avancé et qu'en conséquence le décret prononçant le moratoire ne s'applique pas ;

Considérant que la société ERDF fait valoir sur ce point que seule la notification cumulativement de l'offre de raccordement signée et du chèque d'acompte permet de matérialiser l'accord du producteur et qu'ainsi que l'a relevé le CoRDîS, l'accord formalisé de la société Ecosoleil sur le projet *Vivacoop Les Vans* est intervenu seulement le 16 décembre 2010 ;

Considérant que par son mémoire du 27 novembre 2014, la société Ecosoleil a rectifié l'erreur matérielle contenue dans celui du 16 avril 2014, qui visait une décision du CoRDIS du 22 juin 2011 au lieu de celle attaquée du 11 décembre 2013 ; qu'il convient en conséquence de rejeter le moyen pris de ce que le mémoire visait une décision du CoRDIS du 22 juin 2011 ;

Considérant que le décret n° 2010-1523 du 9 décembre 2010 prévoit en son article premier que « *L'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé est suspendue pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension* » ; que l'article 3 précise que « *Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau.* » ;

Considérant que l'article premier précité suspend de façon générale « *L'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité* » pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du décret ; qu'il n'y a donc pas lieu de considérer, comme le soutient la société Ecosoleil, que ce moratoire ne s'appliquerait pas aux demandes qui ont fait l'objet d'une proposition de convention de raccordement et non d'une PTF ; que cependant, les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas dès lors qu'une convention de raccordement a été régulièrement acceptée avant son entrée en vigueur et que tel est le cas lorsqu'une d'une convention de raccordement acceptée par un producteur a été retournée à la société ERDF accompagnée du chèque d'acompte pour les travaux à réaliser ; qu'il convient dans ces conditions de rechercher si la société Ecosoleil démontre qu'elle a régulièrement accepté la convention de raccordement avant le 10 décembre 2010 ;

que la société Ecosoleil invoque sur ce point une lettre que lui a adressée la société ERDF le 5 janvier 2011, par laquelle elle a indiqué avoir reçu, le 9 décembre 2010, la convention de raccordement pour l'installation de production photovoltaïque Vivacoop située à Les Vans-Bonderie ;

que contrairement à ce que soutient la société ERDF, le recours de la société Ecosoleil du 17 mars 2014 comporte un bordereau mentionnant cinq pièces dont la cinquième est intitulée « *courrier de refus de raccordement de la société ERDF du 5 février 2011* » ; que la pièce jointe portant le numéro 5 et dont la société ERDF ne conteste pas avoir eu communication, est une lettre à en tête ERDF, datée du 5 janvier (et non du 5 février, comme indiqué par erreur dans le bordereau) 2011 par laquelle M. Jean Laurent indique « *Nous avons bien reçu votre accord envoyé le 9/12/2010 (cachet de la poste faisant foi) sur la proposition technique et financière ou Convention de raccordement (sans PTF préalable), pour votre installation de production photovoltaïque située à l'adresse suivante VIVACOOP Rte. Chambonas 07 140 Les VansBonderie (...)* » ; que la suite de la lettre indique qu'en application du décret du 9 décembre 2010, l'accord, renvoyé postérieurement au 1^{er} décembre 2010, est suspendu et qu'une nouvelle demande doit être formulée à l'issue du délai de trois mois ; qu'elle mentionne aussi le retour du chèque de 2 376,08 euros, adressé par la société Ecosoleil ; que par ailleurs, la société Ecosoleil produit en pièce 3 la lettre par laquelle la société ERDF lui a adressé, le 1^{er} décembre 2010, la « *proposition de raccordement en 2 exemplaires* » et « *les conditions particulières de la Convention de raccordement en 4 exemplaires* » pour « *l'installation de production photovoltaïque Vivacoop sur la commune de 07 Les Vans* » ; qu'il se déduit de l'ensemble de ces pièces que la société Ecosoleil a bien adressé le 9 décembre 2010 et non le 16, comme l'a retenu le CoRDIS, son accord pour la proposition de raccordement ainsi que le chèque d'acompte pour les travaux à réaliser ; que l'acceptation de la société Ecosoleil s'est donc matérialisée, dans les conditions prescrites par la délibération de la CRE du 11 juin 2009 et par l'article 8.3.4 de la documentation technique de référence de la société ERDF, avant l'entrée en vigueur du décret du 10 décembre 2010 instaurant le moratoire et qu'il convient de réformer la décision du CoRDIS en ce qu'elle a rejeté la demande de la société Ecosoleil

pour le projet *Vivacoop Les Vans* et, statuant à nouveau sur ce point, de dire que la société ERDF exécutera la convention de raccordement du projet *Vivacoop-Les Vans* conclue avec la société Ecosoleil ;

Sur les frais irrépétibles

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de la société Ecosoleil l'intégralité des frais qu'elle a été contrainte d'exposer pour faire valoir ses droits ; que la société ERDF sera en conséquence condamnée à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

DONNE ACTE à la société ERDF de ce qu'elle renonce à la demande d'annulation de la décision du CoRDIS en ce qu'elle la condamne à exécuter les conventions de raccordement des projets *Lantheaume, Mata 1 et Reyes Groupe* ;

REJETTE le recours de la société ERDF en ce qu'il conteste la légalité de la décision en ce qu'elle a ordonné la réouverture des débats et en ce qu'elle conteste la recevabilité des demandes de règlement de différend concernant les projets de *SCI La Payre, Rieu, Védisol, Reyes Groupe, Andesol Ibisol, Caves de Vogué, Caves de Lablachère, Mata 1, Mata 2 et Mata 3* ;

REFORME la décision du CoRDIS en ce qu'elle concerne le projet *Andesol* et en ce qu'elle a rejeté les demandes de la société Ecosoleil concernant le projet *Vivacoop Les Vans* ;

Statuant à nouveau

CONSTATE que la société Ecosoleil ne justifiait pas d'un mandat d'agir en règlement de différend devant le CoRDIS concernant le projet *Andesol* et DIT qu'en conséquence la demande concernant ce projet était irrecevable ;

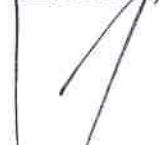
ANNULE la décision déferée en ce qu'elle concerne le projet *Andesol* ;

DIT que la société ERDF exécutera la convention de raccordement du projet *Vivacoop-Les Vans* conclues avec la société Ecosoleil ;

CONDAMNE la société ERDF à verser à la société Ecosoleil la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société ERDF aux dépens ;

LE GREFFIER,


Benoît TRUET-CALLU

P/LE PRÉSIDENT,


Valérie MICHEL- AMSELLEM




POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef